

## Arrêt

n° 239 301 du 30 juillet 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DENYS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes né à Nusaybin où vous avez toujours vécu. Vous avez travaillé dans une entreprise de transport jusqu'à votre départ du pays. Vous soutenez le HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples) mais n'êtes membre d'aucun parti politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Selon vos déclarations, au début du couvre-feu à Nusaybin en 2016, vous avez participé à des marches et aidé à construire des murs. Vers mars 2016, vous êtes allé avec votre cousin [A.], membre de l'YDGH (Mouvement des Jeunes Patriotes Révolutionnaires), chercher un ami de celui-ci qui avait fui après avoir blessé un policier lors du couvre-feu, pour le ramener à Nusaybin. Par la suite, cette personne a été arrêtée à Istanbul et a fourni votre nom ainsi que celui de votre cousin aux autorités. Environ 15 jours après le début du couvre-feu, alors que le conflit a pris de l'importance, vous avez fui à Midyat avec votre épouse. A la fin du couvre-feu, vers juillet août 2016, vous êtes revenu à Nusaybin. En septembre 2016, vous avez été emmené en garde à vue pendant deux jours, parce que vous aviez aidé des « Haval » pendant le couvre-feu et que la police vous avait vu avec votre cousin*

*En 2017, à une date que vous ignorez, vous avez conduit votre cousin et son ami près d'une salle de mariage. Les policiers les y auraient trouvés munis d'une boîte contenant des armes et des bombes.*

*En juin 2017, vous avez été emmené en garde à vue pendant 4 jours parce que vous aviez aidé votre cousin. Vous avez été torturé et avez été contraint de reconnaître que vous étiez impliqué dans ces événements. Deux semaines plus tard, vous avez une nouvelle fois été emmené par la police après avoir été arrêté à un barrage routier. Vous avez été relâché après 4 ou 5 jours faute de preuve.*

*En juillet 2017, votre cousin a été arrêté et détenu à la prison de Mardin. En décembre 2017, vous avez appris qu'une descente de police avait eu lieu à votre domicile. Vous n'êtes pas retourné chez vous et vous vous êtes réfugié à Beyazu jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 03 octobre 2018, vous avez quitté la Turquie en compagnie de votre épouse ([A.N.], CG : [...] et de vos enfants en car et avez été emmenés dans un hôtel dans un endroit que vous ignorez. Vous y êtes restés dix jours puis avez été emmenés dans une maison où vous avez passé environ un mois et demi. Vous êtes arrivés en Belgique en décembre 2018 et le 18 décembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*Vous avez appris que votre père avait été emmené en garde à vue pour être interrogé à votre sujet. Vous avez également appris en Belgique que votre cousin avait été condamné à 22 ans de prison.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. De plus, vous dites avoir des problèmes psychologiques et oublier des choses suite aux problèmes rencontrés (p.13 rapport d'entretien). Or, vous ne fournissez aucun document ou élément l'attestant. Cependant, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'un entretien par un officier de protection sensibilisé aux auditions des personnes vulnérables.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté pour avoir participé à des marches du HDP et pour avoir aidé votre cousin, accusé d'avoir aidé un jeune qui avait blessé un policier durant le couvre-feu et d'avoir possédé une boîte contenant des armes. Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché ou qu'une procédure judiciaire est en cours à votre encontre.*

A ce sujet, vous dites qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous (pp.10 et 11 du rapport d'entretien) mais ne fournissez aucun élément permettant de l'attester. Invité à expliquer comment vous saviez qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, vous faites référence à la descente à votre domicile en novembre ou décembre 2017 et au fait que Nusaybin est une petite ville où les personnes sont facilement repérées. Vous n'apportez pas d'autre élément plus concret permettant d'attester vos dires, de sorte que vos affirmations reposent sur de simples suppositions.

Vous dites également que la descente à votre domicile en décembre 2017 a eu lieu sur base de l'aveu de votre cousin (p.17 du rapport d'entretien). D'une part, soulignons que vous n'apportez aucun document permettant d'établir les gardes à vue que vous auriez subies, de même que les descentes à votre domicile, de sorte que celles-ci reposent uniquement sur vos déclarations. A ce sujet, il y a lieu de relever que vos déclarations divergent de celles de votre épouse quant aux circonstances dans lesquelles vous avez été emmené en garde à vue. Ainsi, vous dites avoir été arrêté les deux premières fois à votre domicile et la troisième lors d'un contrôle routier (p.16 du rapport d'entretien) tandis que votre épouse déclare que vous avez été arrêté lors d'un contrôle routier la deuxième fois (p.8 du rapport d'entretien). D'autre part et surtout, depuis décembre 2017 et alors que vous avez encore passé près d'une année à Beyasu, vous n'avez obtenu aucune autre information indiquant que vous étiez recherché et accusé dans cette affaire en lien avec votre cousin ou pour vos activités lors du couvre-feu.

Si vous avez fourni les documents judiciaires de votre cousin [A.], il y a lieu de souligner que vous n'êtes cité que dans l'un de ceux-ci, à savoir une audition de votre cousin, où il déclare que vous l'avez conduit dans le village de Tepeüstü (voir traduction des documents dans la farde documents). Les autres documents judiciaires concernant votre cousin sont incomplets et vous n'êtes pas cité dans l'acte d'accusation ni aucun autre document judiciaire le concernant. En outre, s'il ressort des documents que votre cousin est accusé d'être membre de l'organisation terroriste armée, de détention de substances dangereuses et d'achat et de détention d'armes, vous ne produisez pas non plus sa condamnation, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de sa situation judiciaire actuelle.

Ensuite, vous ne fournissez pas d'élément pertinent de nature à convaincre que vous puissiez être la cible de vos autorités. Vous déclarez que vous étiez souvent avec votre cousin et participiez avec lui à des activités tels que les marches et les événements du couvre-feu (p.5 du rapport d'entretien). Cependant, vous vous êtes montré imprécis sur les activités de votre cousin. Invité à expliquer ce que vous en saviez, vous mentionnez qu'il réparait des frigos, participait aux événements sans se mettre trop en avant, sans fournir d'autre élément. Il vous est alors demandé d'être plus précis et vous répétez qu'il était dans l'YDGH, mais que le fait principal ayant mené à sa condamnation est la boîte contenant des armes (pp.15 et 16 du rapport d'entretien). A noter qu'il ressort des documents déposés que votre cousin ne vous cite pas comme ayant pris part aux événements de Kobane alors qu'il cite une dizaine de personnes présentes avec lui. En outre, concernant cet ami de votre cousin que vous auriez ramené à Nusaybin, relevons que vous ignorez son nom (p.7 du rapport d'entretien). Quant à l'histoire de la boîte, vous ne pouvez situer dans le temps quand elle a eu lieu, disant seulement que c'était en 2017 et vous ne connaissez pas non plus le nom de l'ami de votre cousin que vous avez conduit (p.11 du rapport d'entretien). Ces éléments illustrent votre peu d'implication et confirment le Commissariat général dans l'idée que vous ne participiez pas aux activités de votre cousin de manière active ni que vous étiez si proche de lui comme vous le prétendez. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous soyez ciblé par vos autorités pour cette raison.

En outre, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu soutenir ponctuellement le HDP et les Haval durant la période de couvre-feux, il estime cependant que vous ne fournissez pas d'élément permettant de penser que vous ayez eu un rôle tel que vous soyez encore actuellement la cible de vos autorités pour ces faits. Ainsi, vous avez précisé avoir participé au début des événements du couvre-feu, pendant 15 jours seulement (p.12 du rapport d'entretien). De plus, vos propos imprécis quant aux mouvements impliqués dans la construction des murs lors du couvre-feu confirment votre peu d'implication. Ainsi, vous ne savez pas exactement ce qu'est l'YDGH dans lequel votre cousin serait impliqué. Vous dites qu'ils sont « un peu une aide des Havals de la montagne », mais ne fournissez aucune autre précision (p.14 du rapport d'entretien). A l'Office des étrangers, vous aviez mentionné avoir aidé l'YPG et l'YPS et non l'YDGH. Questionné sur l'YPG et le YPS, vous dites seulement que ce sont les mêmes mouvements, mais qu'ils sont dans la montagne. De plus, vous ne pouvez citer que le nom de votre cousin comme membre de l'YDGH (p.17 du rapport d'entretien).

De même, concernant le HDP plus précisément, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas une implication telle qu'elle pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales.

Ainsi, vous n'êtes pas membre de ce parti. Vous dites avoir participé à des événements tels que des marches pour soutenir les personnes victimes des couvre-feux et précisez ne pas avoir eu d'autre activité pour le parti (p.6 du rapport d'entretien). En outre, vos propos vagues et confus ne permettent nullement de conclure que vous étiez actif pour ce parti. En effet, invité à expliquer la dernière marche à laquelle vous avez participé, vous dites que c'était en 2016, mais ne pouvez préciser les motifs et le but de cette marche, disant seulement que vous ne vous souvenez pas et qu'il y avait beaucoup de marches (p.6 du rapport d'entretien). Il vous a alors été demandé de fournir des exemples des marches auxquelles vous avez participé, mais vos propos généraux ne permettent pas d'établir l'effectivité de cette participation, puisque vous dites uniquement qu'il s'agissait de marches organisées pour les votes, les élections, les Kurdes (p.18 du rapport d'entretien). Vous ne connaissez pas les responsables du HDP à Neusaybin (p.18 du rapport d'entretien). Rappelons que si vous dites avoir des problèmes psychologiques et avoir oublié des choses suite aux problèmes rencontrés (p.13 du rapport d'entretien), vous n'avez pas fourni de document ou élément permettant de conclure que vous n'êtes pas à même de défendre correctement votre récit d'asile. Le Commissariat général estime dès lors que vos propos ne permettent pas d'établir que vous étiez très actif politiquement à cette période et ce, d'autant plus que vous précisez en outre n'avoir eu aucun rôle particulier dans ces marches. Vous affirmez par ailleurs n'avoir eu aucun lien avec d'autres partis, mouvements ou organisations (p.7 du rapport d'entretien). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'acharneraient sur vous vu votre faible implication politique, vous répondez qu'elles s'en prennent à tous les Kurdes de Diyarbakir et de Nusaybin (p.19 du rapport d'entretien), ce qui ne permet pas de considérer que vous seriez visé pour vos anciennes « activités politiques ».

Au surplus, concernant d'éventuels antécédents familiaux, il y a lieu de relever que vous avez déclaré que seul votre cousin Ahmed A. avait un lien avec votre crainte et qu'aucun autre membre de votre famille n'a d'influence sur votre crainte (pp.4 et 5 du rapport d'entretien). En ce qui concerne les membres de votre famille se trouvant en Belgique, vous dites que votre frère [S.] aurait introduit une demande de protection puis serait allé se marier en Allemagne. Vous ignorez cependant tout des problèmes qu'il aurait eus en Turquie (p.4 du rapport d'entretien). Vous mentionnez également des oncles en Belgique depuis longtemps, mais ignorez leurs statuts et n'avez de contact qu'avec l'un d'entre eux (p.4 du rapport d'entretien). Partant, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en lien avec un membre de votre famille.

Concernant votre famille en Turquie, vous dites que votre père a été emmené en garde à vue (dont vous ignorez la date, p.10 rapport d'entretien) et interrogé à votre sujet (p.10 du rapport d'entretien) mais comme relevé ci-dessus, vous ne fournissez aucun commencement de preuve des recherches menées à votre encontre, de sorte qu'elles ne peuvent être établies. Vous ne mentionnez pas d'autre problème pour votre famille.

Par ailleurs, vous déclarez craindre du fait de vos origines kurdes. Vu que le caractère fondé de vos craintes liées à vos anciennes activités politiques et à celles de votre cousin a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

*Le Commissariat général a pris en compte le fait que vous provenez de Nusaybin. Il relève cependant que les événements que vous invoquez liés à la situation sécuritaire dans la région ont eu lieu dans une période déterminée et que durant la période de couvre-feux, vous avez pu vous réfugier à Midyat et qu'ensuite, vous avez encore passé un an à Beyasu sans y rencontrer de problèmes.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvrefeu a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p.19, rapport d'entretien).*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Les différentes compositions de famille attestent uniquement de votre composition familiale, de celles de certains membres de votre famille en Belgique et de celle de votre cousin, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Les documents judiciaires concernant l'arrestation de votre cousin Ahmed attestent que celui-ci a été accusé et détenu à la prison de Mardin mais ne peuvent suffire à eux seuls à établir en votre chef une crainte de persécution.*

*De par leur nature, les photos de vous et votre cousin ne peuvent suffire à attester du fait que vous et votre cousin étiez souvent ensemble.*

*S'agissant de l'attestation de résidence, ce document prouve que vous avez résidé à Nusaybin, élément qui n'est pas remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.*

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 02 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes née à Nusaybin où vous avez toujours vécu. Vous êtes sans profession et sans affiliation politique mais vous soutenez le HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Selon vos déclarations, lors du couvre-feu de mars 2016 à Nusaybin, vous vous êtes réfugiée à Mydiat avec votre famille. En juillet 2016, à la fin du couvre-feu, vous êtes revenus à Nusaybin. En septembre 2016, votre mari a été emmené en garde à vue avec son cousin [A.]. On lui a reproché d'avoir participé aux manifestations puis il a été libéré après deux jours. En juin 2017, votre mari a à nouveau été placé en garde à vue pour avoir aidé son cousin. Il a été détenu quatre jours puis a été libéré. Deux semaines plus tard, votre mari a été arrêté puis libéré après quatre jours. En décembre 2017, la police a effectué une descente à votre domicile à la recherche de votre mari qui était absent. Il lui a été reproché d'avoir conduit son cousin pour aller chercher un paquet contenant des armes. Votre mari s'est réfugié à Beyasu jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 03 octobre 2018, vous avez quitté la Turquie en compagnie de votre époux ([A.B.], CG : [...] ) et de vos enfants en car et avez été emmenés dans un hôtel dans un endroit que vous ignorez. Vous y êtes restés dix jours puis avez été emmenés dans une maison où vous avez passé environ un mois et demi. Vous êtes arrivés en Belgique en décembre 2018 et avez introduit votre demande de protection internationale le 18 décembre 2018.*

*En Belgique, vous avez appris que le cousin de votre mari a été condamné à une peine de 22 ans de prison.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre mari soit arrêté du fait des problèmes qu'il a rencontrés. Vous craignez également en raison de la situation sécuritaire à Nusaybin.*

*Tout d'abord, dès lors que vous liez principalement votre demande de protection à celle de votre mari et à la situation de son cousin Ahmed (p.4 rapport d'entretien), il y a lieu de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté pour avoir participé à des marches du HDP et pour avoir aidé votre cousin, accusé d'avoir aidé un jeune qui avait blessé un policier durant le couvre-feu et d'avoir possédé une boîte contenant des armes. Or, ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché ou qu'une procédure judiciaire est en cours à votre encontre.*

*A ce sujet, vous dites qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous (pp.10 et 11 du rapport d'entretien) mais ne fournissez aucun élément permettant de l'attester. Invité à expliquer comment vous saviez qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, vous faites référence à la descente à votre domicile en novembre ou décembre 2017 et au fait que Nusaybin est une petite ville où les personnes sont facilement repérées. Vous n'apportez pas d'autre élément plus concret permettant d'attester vos dires, de sorte que vos affirmations reposent sur de simples suppositions.*

*Vous dites également que la descente à votre domicile en décembre 2017 a eu lieu sur base de l'aveu de votre cousin (p.17 du rapport d'entretien). D'une part, soulignons que vous n'apportez aucun document permettant d'établir les gardes à vue que vous auriez subies, de même que les descentes à votre domicile, de sorte que celles-ci reposent uniquement sur vos déclarations. A ce sujet, il y a lieu de relever que vos déclarations divergent de celles de votre épouse quant aux circonstances dans lesquelles vous avez été emmené en garde à vue. Ainsi, vous dites avoir été arrêté les deux premières fois à votre domicile et la troisième lors d'un contrôle routier (p.16 du rapport d'entretien) tandis que votre épouse déclare que vous avez été arrêté lors d'un contrôle routier la deuxième fois (p.8 du rapport d'entretien). D'autre part et surtout, depuis décembre 2017 et alors que vous avez encore passé près d'une année à Beyasu, vous n'avez obtenu aucune autre information indiquant que vous étiez recherché et accusé dans cette affaire en lien avec votre cousin ou pour vos activités lors du couvre-feu.*

*Si vous avez fourni les documents judiciaires de votre cousin [A.], il y a lieu de souligner que vous n'êtes cité que dans l'un de ceux-ci, à savoir une audition de votre cousin, où il déclare que vous l'avez conduit dans le village de Tepeüstü (voir traduction des documents dans la farde documents). Les autres documents judiciaires concernant votre cousin sont incomplets et vous n'êtes pas cité dans l'acte d'accusation ni aucun autre document judiciaire le concernant. En outre, s'il ressort des documents que votre cousin est accusé d'être membre de l'organisation terroriste armée, de détention de substances dangereuses et d'achat et de détention d'armes, vous ne produisez pas non plus sa condamnation, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de sa situation judiciaire actuelle.*

*Ensuite, vous ne fournissez pas d'élément pertinent de nature à convaincre que vous puissiez être la cible de vos autorités. Vous déclarez que vous étiez souvent avec votre cousin et participez avec lui à des activités tels que les marches et les événements du couvre-feu (p.5 du rapport d'entretien). Cependant, vous vous êtes montré imprécis sur les activités de votre cousin. Invité à expliquer ce que vous en saviez, vous mentionnez qu'il réparait des frigos, participait aux événements sans se mettre trop en avant, sans fournir d'autre élément. Il vous est alors demandé d'être plus précis et vous répétez qu'il était dans l'YDGH, mais que le fait principal ayant mené à sa condamnation est la boîte contenant des armes (pp.15 et 16 du rapport d'entretien). A noter qu'il ressort des documents déposés que votre cousin ne vous cite pas comme ayant pris part aux événements de Kobane alors qu'il cite une dizaine de personnes présentes avec lui. En outre, concernant cet ami de votre cousin que vous auriez ramené à Nusaybin, relevons que vous ignorez son nom (p.7 du rapport d'entretien). Quant à l'histoire de la boîte, vous ne pouvez situer dans le temps quand elle a eu lieu, disant seulement que c'était en 2017 et vous ne connaissez pas non plus le nom de l'ami de votre cousin que vous avez conduit (p.11 du rapport d'entretien). Ces éléments illustrent votre peu d'implication et confirment le Commissariat général dans l'idée que vous ne participez pas aux activités de votre cousin de manière active ni que vous étiez si proche de lui comme vous le prétendez. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous soyez ciblé par vos autorités pour cette raison.*

*En outre, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu soutenir ponctuellement le HDP et les Haval durant la période de couvre-feux, il estime cependant que vous ne fournissez pas d'élément permettant de penser que vous ayez eu un rôle tel que vous soyez encore actuellement la cible de vos autorités pour ces faits. Ainsi, vous avez précisé avoir participé au début des événements du couvre-feu, pendant 15 jours seulement (p.12 du rapport d'entretien). De plus, vos propos imprécis quant aux mouvements impliqués dans la construction des murs lors du couvre-feu confirment votre peu d'implication. Ainsi, vous ne savez pas exactement ce qu'est l'YDGH dans lequel votre cousin serait impliqué. Vous dites qu'ils sont « un peu une aide des Havals de la montagne », mais ne fournissez aucune autre précision (p.14 du rapport d'entretien). A l'Office des étrangers, vous aviez mentionné avoir aidé l'YPG et l'YPS et non l'YDGH. Questionné sur l'YPG et le YPS, vous dites seulement que ce sont les mêmes mouvements, mais qu'ils sont dans la montagne. De plus, vous ne pouvez citer que le nom de votre cousin comme membre de l'YDGH (p.17 du rapport d'entretien).*

*De même, concernant le HDP plus précisément, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas une implication telle qu'elle pourrait faire de vous une cible pour vos autorités nationales. Ainsi, vous n'êtes pas membre de ce parti. Vous dites avoir participé à des événements tels que des marches pour soutenir les personnes victimes des couvre-feux et précisez ne pas avoir eu d'autre activité pour le parti (p.6 du rapport d'entretien). En outre, vos propos vagues et confus ne permettent nullement de conclure que vous étiez actif pour ce parti. En effet, invité à expliquer la dernière marche à laquelle vous avez participé, vous dites que c'était en 2016, mais ne pouvez préciser les motifs et le but de cette marche, disant seulement que vous ne vous souvenez pas et qu'il y avait beaucoup de marches (p.6 du rapport d'entretien). Il vous a alors été demandé de fournir des exemples des marches auxquelles vous avez participé, mais vos propos généraux ne permettent pas d'établir l'effectivité de cette participation, puisque vous dites uniquement qu'il s'agissait de marches organisées pour les votes, les élections, les Kurdes (p.18 du rapport d'entretien). Vous ne connaissez pas les responsables du HDP à Neusaybin (p.18 du rapport d'entretien). Rappelons que si vous dites avoir des problèmes psychologiques et avoir oublié des choses suite aux problèmes rencontrés (p.13 du rapport d'entretien), vous n'avez pas fourni de document ou élément permettant de conclure que vous n'êtes pas à même de défendre correctement votre récit d'asile. Le Commissariat général estime dès lors que vos propos ne permettent pas d'établir que vous étiez très actif politiquement à cette période et ce, d'autant plus que vous précisez en outre n'avoir eu aucun rôle particulier dans ces marches. Vous affirmez par ailleurs n'avoir eu aucun lien avec d'autres partis, mouvements ou organisations (p.7 du rapport d'entretien). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'acharneraient sur vous vu votre faible implication politique, vous répondez qu'elles s'en prennent à tous les Kurdes de Diyarbakir et de Nusaybin (p.19 du rapport d'entretien), ce qui ne permet pas de considérer que vous seriez visé pour vos anciennes « activités politiques ».*

*Au surplus, concernant d'éventuels antécédents familiaux, il y a lieu de relever que vous avez déclaré que seul votre cousin Ahmed A. avait un lien avec votre crainte et qu'aucun autre membre de votre famille n'a d'influence sur votre crainte (pp.4 et 5 du rapport d'entretien). En ce qui concerne les membres de votre famille se trouvant en Belgique, vous dites que votre frère [S.] aurait introduit une demande de protection puis serait allé se marier en Allemagne. Vous ignorez cependant tout des problèmes qu'il aurait eus en Turquie (p.4 du rapport d'entretien). Vous mentionnez également des oncles en Belgique depuis longtemps, mais ignorez leurs statuts et n'avez de contact qu'avec l'un d'entre eux (p.4 du rapport d'entretien). Partant, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en lien avec un membre de votre famille.*

*Concernant votre famille en Turquie, vous dites que votre père a été emmené en garde à vue (dont vous ignorez la date, p.10 rapport d'entretien) et interrogé à votre sujet (p.10 du rapport d'entretien) mais comme relevé cidessus, vous ne fournissez aucun commencement de preuve des recherches menées à votre encontre, de sorte qu'elles ne peuvent être établies. Vous ne mentionnez pas d'autre problème pour votre famille.*

*Par ailleurs, vous déclarez craindre du fait de vos origines kurdes. Vu que le caractère fondé de vos craintes liées à vos anciennes activités politiques et à celles de votre cousin a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur*

*les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Le Commissariat général a pris en compte le fait que vous provenez de Nusaybin. Il relève cependant que les événements que vous invoquez liés à la situation sécuritaire dans la région ont eu lieu dans une période déterminée et que durant la période de couvre-feux, vous avez pu vous réfugier à Midyat et qu'ensuite, vous avez encore passé un an à Beyasu sans y rencontrer de problèmes.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p.19, rapport d'entretien).*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Les différentes compositions de famille attestent uniquement de votre composition familiale, de celles de certains membres de votre famille en Belgique et de celle de votre cousin, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Les documents judiciaires concernant l'arrestation de votre cousin Ahmed attestent que celui-ci a été accusé et détenu à la prison de Mardin mais ne peuvent suffire à eux seuls à établir en votre chef une crainte de persécution.*

*De par leur nature, les photos de vous et votre cousin ne peuvent suffire à attester du fait que vous et votre cousin étiez souvent ensemble.*

*S'agissant de l'attestation de résidence, ce document prouve que vous avez résidé à Nusaybin, élément qui n'est pas remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 02 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, il ne nous est pas permis de tenir pour établies des craintes en votre chef découlant des mêmes faits.*

*Par ailleurs, vous déclarez craindre en raison de la situation à Nusaybin. Ainsi, vous expliquez que des personnes de votre quartier sont décédées pendant le couvre-feu. Vous déclarez également que deux de vos amies ont été tuées à la suite d'un bombardement à Nusaybin récemment, ainsi qu'un cousin paternel de votre mère. Vous dites enfin que vos parents veulent quitter car ils ne se sentent plus en sécurité et vous faites référence à l'opération « pont de paix » (p.6 du rapport d'entretien).*

*A cet égard, le Commissariat général relève que ces événements ont eu lieu à une période déterminée et que vous n'apportez pas d'élément permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte actuelle de persécution en raison de ces événements ni que vous seriez ciblée personnellement en cas de retour en Turquie du fait de ces événements. De plus, si vous dites que votre famille est perturbée par la situation et a peur, vous ne mentionnez pas de problème pour les membres de votre famille restés en Turquie (p.8 du rapport d'entretien).*

*A cet égard encore, vous déclarez ne pas pouvoir vous installer à Istanbul car votre mari est recherché (p.7 du rapport d'entretien). Cependant, le Commissariat général a estimé que les recherches envers votre mari ne sont pas établies. Dès lors, vous ne fournissez pas d'élément concret permettant d'établir que vous ne pourriez-vous installer ailleurs en Turquie. Vous dites également que vous ne serez pas acceptés ailleurs en tant que Kurdes (p.7 du rapport d'entretien). Vous n'avez toutefois pas mentionné avoir rencontré de problème lié à votre ethnie kurde auparavant. Vu que le caractère fondé de vos craintes liées à votre mari n'est pas établi, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et*

*des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr/>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie. Si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement.*

*Le conflit qui se déroule en Syrie oppose principalement l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposant in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de*

*votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 02 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

2.2 Elles invoquent les moyens suivants :

*« Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*

*Violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A § de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.*

*Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

2.3.1 Concernant la crainte des poursuites au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (article 48/3 de la « Loi sur les Etrangers »), elles contestent en substance les motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

Elles estiment que « *les déclarations des requérants contiennent bel et bien des indications suffisantes permettant d'admettre le bien-fondé de leurs craintes de poursuites au sens de la convention de Genève* ». Elles ajoutent que les requérants sont en danger en Turquie « *au moins qu'ils n'y peuvent mener une vie normale* ». Elles rappellent les faits invoqués. Elles affirment qu' « *En cas de retour, le requérant sera de nouveau victime des menaces et des arrestations par les autorités turques* ». Elles estiment que le départ illégal des requérants, alors que les autorités menaient des enquêtes contre le requérant, sera perçu comme un comportement suspect. Elles relèvent que le requérant craint aussi d'être associé aux activités politiques (qualifiées d' « *antigouvernementales* » par les autorités turques) de son cousin qui a été arrêté et qui, sous la torture, a informé les autorités que le requérant avait aidé en 2016 un jeune homme de la ville à fuir après avoir blessé un agent lors du couvre-feu. De même, le requérant affirme que son cousin « *a également annoncé aux autorités que c'était le requérant qui l'avait transporté ensemble avec son ami en 2017 (...) en peu avant le cousin du requérant a été arrêté par les autorités pour avoir transporté un colis contenant des armes et des bombes* ».

Elles affirment que « *Le requérant est considéré en Turquie comme un ennemi de l'Etat et est, par ces fait, menacé en Turquie* » où il est persuadé qu'il ne pourra pas compter sur un procès honnête en cas d'affaire judiciaire.

Elles considèrent que la partie défenderesse a mal évalué leurs difficultés. Elles soutiennent que la situation des requérants était devenue insoutenable et que le requérant n'était mentalement plus en état de faire face à plus de menaces.

Elles contestent l'absence d'éventuelles poursuites du fait que le requérant a vécu longtemps caché à Beyazu et n'a plus rien entendu à ce propos. Elles maintiennent que « *Le CGRA semble sous-estimer les difficultés connues bien réellement par le requérant* ». Elles estiment que la gravité des difficultés du requérant ne peut être contestée du fait qu'il ne pouvait pas être classé comme « *extraordinairement politiquement actif* » et qu'il n'était présent « *que pendant quinze jours pendant la période du couvre-feu* ». Elles insistent sur la situation politique actuelle en Turquie et soutiennent que « *C'est la combinaison de tous les incidents / événements ensemble dans lesquels le requérant avait été impliqué qui lui fait courir un risque accru d'être personnellement visé en cas de retour en Turquie* ».

Elles estiment que c'est à tort que la partie requérante accuse le requérant de « *sa soi-disant mauvaise connaissance du YDGH ou du YPG* ». Elles expliquent la contradiction citée par la partie défenderesse et les démarches actuellement menées pour obtenir des preuves écrites susceptibles d'établir la crédibilité des déclarations. Elles considèrent que les documents déjà soumis « *confirment de manière indéniable et manifeste le récit de la demande de protection internationale du requérant* ».

Elles soulignent que le rapport d'audition montre que les requérants ont répondu correctement aux questions. Elles considèrent que « *En analysant les déclarations des requérants, le CGRA a procédé de manière sélective, et seulement au détriment des requérants* ».

Elles ajoutent également que les requérants se sentent abandonnés à leur sort en Turquie, qu'ils ont traversé des événements traumatisants, que le requérant rencontre toujours des difficultés psychologiques en raison des mauvais traitements subis lors de ses arrestations.

Elles maintiennent qu'il n'y a pas de raison sérieuse de ne pas accorder le bénéfice du doute aux requérants et que la partie défenderesse a manifestement fait une erreur d'appréciation. Elles estiment que « *Les motifs de refus invoqués par le CGRA ne sont pas fondamentaux ni suffisants pour refuser la demande de protection des requérants* ».

Elles reproduisent l'article 48/3 de la « *loi sur les étrangers* » et concluent que la partie défenderesse « *aurait dû faire une étude plus approfondie sur toutes les données du dossier et aurait dû tenir compte bien plus des remarques et des arguments des requérants* ».

2.3.2 S'agissant du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la « *Loi sur les étrangers* » (protection subsidiaire), elles reproduisent ledit article et considèrent que la demande des requérants répond à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Elles estiment que la partie défenderesse n'a aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des déclarations des requérants et qu'elle « *aurait pu relier les conclusions nécessaires aux problèmes des requérants en leur octroyant au moins une certaine forme de protection temporaire en Belgique* ».

#### 2.4 Elles demandent au Conseil

« *(...) d'annuler les décisions du 31/01/2020 émise par le CGRA connues sous les numéros [...] & [...]. d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

2.5 Elles joignent à leur requête les pièces suivantes : « *1. Décision dd. 31/01/2020 CGRA requérant. 2. Décision dd. 31/01/2020 CGRA requérante* ».

### 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation du 27 mai 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur la situation des Kurdes politisés et sur la situation des membres de la minorité alévie* », la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 5 juin 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire, 14 avril 2020*  
« *COI Focus TURQUIE, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation précitée, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 10 juin 2020 à laquelle elles joignent les documents suivants :

1. « *Rapport IHD mai 2020*
2. *Rapport du 9.1.2020*
3. *USDOS Country report Turquie 11 mars 2020*
4. *Rapport 2020 USCIRF*
5. *Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, rapport du 12.11.2019*
6. *Home Office, rapport HDP mars 2020*

7. CMA Bruxelles 8.3.2019
8. Cassation 28.2.2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3 Les parties requérantes déposent à l'audience du 19 juin 2020 une note complémentaire constituée d'une attestation médicale (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. L'examen du recours**

##### **A. Thèses des parties**

4.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle considère que les craintes du requérant, en lien avec sa participation à des marches du parti HDP et l'aide fournie à un cousin poursuivi par les autorités turques ne sont pas fondées. Elle estime qu'il ne fournit aucun élément concret indiquant qu'il est actuellement recherché ou qu'une procédure judiciaire est en cours à son encontre. Elle ajoute qu'il ne fournit pas d'élément pertinent de nature à convaincre qu'il puisse être la cible de ses autorités car ses propos sur les activités de son cousin sont imprécis. Elle ajoute que, sans remettre en cause l'aide ponctuelle du requérant au HDP et aux « *Haval* », il ne fournit aucun élément permettant de penser qu'il ait eu un rôle tel qu'il puisse encore être actuellement la cible de ses autorités pour ces faits. Elle ajoute qu'il ne démontre pas une implication telle dans le HDP qui pourrait faire de lui une cible de ses autorités nationales. Quant à d'éventuels antécédents familiaux, elle estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte de persécution en lien avec un membre de sa famille. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve des recherches menées à son encontre et qui, dès lors, ne sont pas établies.

En ce qui concerne la crainte du requérant du fait de son origine kurde, elle rappelle d'abord que le caractère fondé des craintes du requérant en lien avec ses anciennes activités politiques et celles de son cousin ont été remises en cause et elle cite également certaines informations consultées pour conclure que tout Kurde ne nourrirait pas actuellement de crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Quant à la provenance du requérant de Nusaybin, elle note que les événements invoqués liés à la situation sécuritaire dans la région ont eu lieu dans une période déterminée et que le requérant s'est réfugié à Midyat durant la période de couvre-feux et ensuite à Beyasu durant un an sans y rencontrer de problèmes.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations consultées et citées, elle estime qu'on ne peut conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant encourt un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article précité.

Elle ajoute que le requérant n'invoque pas d'autre crainte à l'appui de sa demande de protection internationale et que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

S'agissant de la requérante, elle renvoie à la décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. Elle ajoute que la crainte de la requérante en lien avec la situation dans sa région d'origine notamment du fait de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie que l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement.

4.2 S'agissant de la thèse des parties requérantes, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

##### **B. Appréciation du Conseil**

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le*

*Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations des requérants et, partant, sur la crainte alléguée.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir en l'état se rallier à la motivation des décisions attaquées.

4.4.2 Dans la décision prise pour le requérant, à laquelle se réfère très largement la décision prise pour la requérante, la partie défenderesse affirme avoir pris en compte sa provenance de Nusaybin mais relève que les événements invoqués sont liés à la situation de sécurité dans la région durant une période déterminée ajoutant que le requérant s'est réfugié à Midyat au cours de la période de coureurs et qu'il a ensuite encore séjourné durant un an à Beyazu sans y rencontrer de problèmes. Dans la décision de la requérante, elle souligne également que les événements mentionnés par la requérante ont eu lieu à une période déterminée. Elle ajoute que la requérante n'apporte pas d'élément permettant d'établir qu'il existe en son chef une crainte actuelle de persécution en raison de ces événements ni qu'elle soit ciblée personnellement en cas de retour en Turquie du fait de ces événements. Elle souligne enfin que la requérante déclare que sa famille est perturbée par la situation et qu'elle a peur mais qu'elle ne mentionne pas de problème pour les membres de sa famille restés en Turquie.

4.4.3.1 Le Conseil constate que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, le requérant déclare que la maison qu'ils occupaient à Nusaybin a été détruite lors des événements qui ont eu lieu dans la région en 2016 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », pièce n° 10, pp. 13 et 19). Lors de l'audience du 19 juin 2020, les parties requérantes déclarent que leur maison a été détruite par les autorités, que cette destruction n'est pas contestée par la partie défenderesse mais que cette dernière n'a pas pris en compte cet élément important dans l'évaluation de la demande de protection internationale des requérants. Elles mentionnent que des reconstructions ont été réalisées sans donner de précisions quant à l'éventuelle reconstruction de leur domicile.

Elles affirment encore que de simples membres du HDP sont visés par les autorités turques qui les soupçonnent de liens avec le PKK et les qualifient par voie de conséquence de « *terroristes* ».

4.4.3.2 La partie défenderesse à l'audience considère que les parties requérantes n'étaient pas leurs demandes de protection internationale d'éléments objectifs et qu'ils restent peu informés quant à la situation de leurs familles. Enfin, quant à la destruction de leur maison, elle estime que les requérants n'ont pas été personnellement visés par cette mesure.

4.4.4 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que les parties requérantes sont originaires de Nusaybin ni que leur maison a été détruite dans un contexte d'importantes violences. Elle ne conteste pas non plus la sympathie du requérant envers le HDP soulignant seulement qu'il ne démontre pas faire preuve d'une implication telle qu'elle pourrait faire de lui une cible pour ses autorités nationales.

4.4.5 Le Conseil considère que ces éléments, qui sont potentiellement significatifs, imposent de compléter l'instruction des demandes de protection internationale des parties requérantes.

4.4.6 De ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- les éléments de preuves dont disposeraient les parties requérantes quant à la destruction de leur maison ;
- l'obtention d'informations sur la situation à Nusaybin suite aux événements de 2016, en particulier sur la reconstruction des maisons détruites ;
- l'obtention d'informations quant à la perception par les autorités turques des personnes dont les maisons ont été détruites en 2016 ;
- l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant à l'aune de l'attestation médicale jointe à la note complémentaire des parties requérantes.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues aux parties devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt en vue de procéder à la meilleure évaluation possible du bien-fondé des présentes demandes de protection internationale.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 31 janvier 2020 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE